

La responsabilité pénale du commandant des opérations de secours (COS)¹

Audrey SENATORE
Expert juridique ENSOSP

Quelles missions ?

Quel que soit l'intervention, de secours ou de lutte contre l'incendie, elle doit être menée par un chef pour déterminer les buts à atteindre, orienter et coordonner les actions.

Quelques références juridiques :

- l'article 20 du décret du 29 décembre 1875 portant règlement d'administration publique : « *en cas d'incendie, la direction et l'organisation des secours appartiennent exclusivement à l'officier commandant ou au sapeur-pompier le plus élevé en grade, qui donne seul les ordres aux travailleurs. L'autorité locale conserve ses droits pour le maintien de l'ordre pendant le sinistre* » ;
- règlement d'Instruction et de Manœuvre des Sapeurs-pompiers Communaux (RIM²) ;
- le décret du 6 mai 1988 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours : « *Le commandement des opérations de secours relève, sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police :
En cas d'intervention d'un centre de première intervention, au chef de centre ou, en son absence, au sapeur-pompier le plus ancien dans le grade le plus élevé. Dès l'intervention sur premier appel ou sur deuxième appel d'un centre de secours principal ou d'un centre de secours, au chef de centre ou, en son absence, à l'officier des centres le plus élevé en grade.
Le commandement appartient au directeur des services d'incendie et de secours dès qu'il arrive sur les lieux du sinistre, ou, en son absence, à l'officier de sapeurs-pompiers désigné par le préfet.* »
- L'article 43 du décret du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours : « *Le commandement des opérations de secours relève, sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou, en son absence, d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, officier, sous-officier ou gradé, dans les conditions fixées par le **règlement opérationnel*** » ;
- La loi de modernisation de sécurité civile du 13 août 2004 : l'organisation du commandement est déterminée par le **règlement opérationnel** et le commandant des opérations de secours désigné est chargé, sous l'autorité du directeur des opérations de secours, de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours³.
- la circulaire du ministre de l'Intérieur du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations rappelle que le directeur des secours « *désigne le commandant des opérations de secours et lui donne pleine autorité sur l'ensemble des moyens, que ceux-ci relèvent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des associations, ou qu'il s'agisse de moyens privés. En général, sur une opération de grande ampleur, le commandant des opérations de secours sera un officier de sapeur-pompier* ».

Qui peut être COS ?

Le COS peut être un chef de site, un chef de colonne, un chef de groupe, enfin un chef d'agrès. Ainsi la responsabilité pénale du COS ne se limite pas aux seules opérations d'ampleur : le chef d'agrès d'une opération où seul un véhicule est engagé est également susceptible être poursuivi.

¹ Le présent résumé est inspiré des actes du colloque *Le Commandant des Opérations de Secours : sa responsabilité au regard d'une judiciarisation croissante de la société*, les 10 et 11 décembre 2008, ENSOSP, Aix-en-Provence, à paraître sur www.ensosp.fr

² Approuvé par un arrêté du 1er février 1978, il a, pour le juge, valeur de règlement au sens des dispositions de l'article 221-6 du code pénal (homicide involontaire du fait notamment du manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement)

³ L'article 25 de cette loi, en écho au rapport *Pourny* impose au COS le soin d'assurer la **sécurité des personnels par tout moyen** sur intervention et de prendre les **mesures nécessaires à la protection des populations et à la sécurité des personnels** engagés en cas de péril imminent puis de rendre compte au directeur des opérations de secours. Ainsi face à une situation non maîtrisable est-il possible se retirer là sans le droit de retrait soit accordé.

Quelles sont les obligations du COS ?

La responsabilité du COS, qu'elle entraîne une sanction ou un droit à réparation repose sur la commission d'une faute (par action ou omission). La responsabilité sera directe, indirecte ou médiate (l'action n'ayant pu éviter la survenance du dommage). Toutefois l'intervention, sauf cas rarissime, est souvent considérée comme une cause indirecte du dommage causé à la victime.

En matière de responsabilité pénale le juge va rechercher le **lien de causalité** entre le dommage et la faute du COS au regard des obligations qui lui incombent de par sa qualité. Il doit ainsi définir au mieux les **missions du COS** afin de déterminer si elles ont été **assurées conformément aux dispositions réglementaires** en vigueur. Si tel n'a pas été le cas, il devra ensuite vérifier si la faute du COS est bien la cause (directe, indirecte) du dommage.

Le COS doit ainsi assurer la conduite de l'opération en application des modalités définies par l'ensemble des textes opposables. Exemples :

- marche générale des opérations à l'occasion d'un incendie de bâtiment,
- ordre d'opération feu de forêt à l'occasion d'un incendie de forêt
- contenu de la formation reçue par le COS mis en cause.
- mise en œuvre des stratégies et tactiques prédéfinies dans le cadre d'un plan ETARE au travers des notes et directives opérationnelles élaborées par le SDIS.

Le manquement à la règle, soit la faute professionnelle peut être juridiquement définie comme :

- une **maladresse, imprudence, inattention, négligence**: ici le mis en cause pourra se disculper en prétendant démontrer qu'il n'a commis aucune faute et qu'il a eu un comportement « raisonnable ».
- un **manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements** : ici le mis en cause devra établir que le non-respect des prescriptions légales et réglementaires est dû à un cas de force majeure.

Le juge va ainsi analyser ce que doit être un bon COS (ou « **responsable de l'opération** »⁴) concrètement au regard de son action au moment où il a effectivement exercé cette fonction. En effet, une intervention peut nécessiter une succession de COS et il est parfois difficile de dire qui exerçait réellement la fonction au moment où le dommage est survenu, notamment lorsque la prise de commandement n'a pas été clairement effectuée.

Quelques exemples :

- Un feu de raffinerie suivi de plusieurs explosions de réservoirs de carburants et de sphères de gaz a causé la mort de dix huit personnes, dont onze sapeurs-pompiers : le chef de corps a été condamné à un an d'emprisonnement avec sursis et 1000 F d'amende en 1970, avant d'être relaxé en appel. Il lui a été reproché **l'absence de préparation visant à favoriser la lutte contre l'incendie dans les installations concernées au titre de ce qui constitue la « prévision »**. Le COS, ici chef de site, a également été poursuivi en raison de la **conduite des opérations** qui lui incombait (cf. la présence d'une soixantaine de sauveteurs non loin de la sphère dont il était prévisible qu'elle explose). Le **choix tactique**, mis en cause par les experts a ainsi conduit à la condamnation.
- **L'exécution de la manœuvre** peut également être fautive lorsqu'elle ne répond pas aux textes qui définissent le mode opératoire. Sur un incendie de forêt le COS a été condamné à 2 ans d'emprisonnement avec sursis et 5000 euros d'amende en 2008 pour avoir « *dans le cadre du commandement d'une manœuvre de lutte contre un incendie, fait établir une ligne d'arrêt sur une piste réservée exclusivement au transit des véhicules, en violation des préconisations du règlement de manœuvre feux de forêt du centre inter-régional de formation de la sécurité civile, involontairement causé la mort de deux personnes* ». **La conduite de la bonne marche des opérations** implique ainsi un commandement précis et avisé et correctement transmis : le COS assume ainsi les ordres (et l'absence d'ordre peut constituer une faute) qu'il donne en tant que **supérieur hiérarchique**.
- En 2002 la Cour de cassation a confirmé la responsabilité des deux COS successifs ont été condamnés pour ne pas avoir poursuivi la reconnaissance jusqu'à la maison où seront retrouvées plusieurs personnes décédées. Le juge estime, au regard des conclusions de l'expert judiciaire, que le **défaut de**

⁴ La jurisprudence ne retient pas toujours formellement la notion de COS mais vise toujours le responsable de l'opération, appliquant les mêmes principes de la responsabilité pénale à l'opération conduite par un chef d'agrès à bord d'un seul engin comme à celle conduite par un chef de site sur une grosse opération.

reconnaissance constitue des « manquements graves quant à l'organisation, la direction des opérations et le choix des décisions....en oubliant de respecter une règle première, à savoir la reconnaissance complète des lieux du sinistre et la mise en œuvre simultanée d'actions de sauvetage; qu'il s'agit de leur part d'une faute caractérisée par un manquement grave à une règle essentielle et élémentaire relevant de leur mission de pompier ».

- L'incendie de la maternité d'Arles en 2003 a conduit trois COS successifs auxquels il était reproché une **reconnaissance tardive** de l'aile nord du bâtiment. Le juge d'instruction a relevé une « carence de commandement » que les experts ont démentie en expliquant que la reconnaissance avait été réalisée conformément aux dispositions du RIM, conduisant ainsi à une relaxe. Il n'avait donc pas de **faute caractérisée**.
- En 1971, lors d'une opération de désincarcération d'une personne coincée dans l'habitacle de sa voiture à la suite d'un accident de la circulation, les sapeurs-pompiers, au **mépris de règles élémentaires de sécurité**, ont enflammé l'essence durant la manœuvre. Le chef d'agrès a été condamné au paiement d'une d'amende, peine indulgente liée à sa qualité de sapeur-pompier volontaire.
- Une opération de dégagement de personnes bloquées dans une cabine d'ascenseur a entraîné la chute mortelle d'un enfant en raison d'une porte palière non verrouillée. En 2005, le chef d'agrès a été condamné à 8 mois de prison avec sursis pour **faute caractérisée** résultant de **l'absence de vérification** de toutes les portes palières alors même que les circonstances plaidaient en faveur du prévenu.

L'obligation de moyen du COS

En tout état de cause l'action du COS reste soumise à une **obligation de moyen** : il s'agit d'un objectif à atteindre. Toutefois tout manquement relevant d'une **carence des moyens** ou de la **mise en œuvre des moyens** est de nature à engager une suspicion de responsabilité que les principes qui régissent la loi pénale auront vite fait d'infirmier ou de confirmer en fonction du dommage constaté et du lien de causalité établi.

La responsabilité du supérieur hiérarchique

La responsabilité du COS est recherchée en priorité lorsque la **gestion de l'opération** est défaillante. Le devoir d'obéissance au supérieur est retranscrit dans les dispositions de l'article 122-4 du code pénal : « *N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime* ». Ainsi le dommage causé par l'exécution fidèle de la manœuvre dictée par le COS n'engage pas la responsabilité pénale propre du sapeur-pompier exécutant mais seulement celle du COS, dans la limite de l'article 28 de la loi portant droits et obligations des fonctionnaires qui dispose que « *le subordonné « doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public* ».

La responsabilité des collaborateurs directs du COS

La responsabilité du COS n'exclut pas celle des collaborateurs directs – chefs de secteur notamment – qui pourraient répondre d'une **initiative malheureuse** ou de **l'exécution maladroite des ordres du chef**. Bien que cette distinction soit sans influence sur la responsabilité du service, elle est fondamentale s'agissant de la responsabilité pénale pour laquelle « *nul n'est responsable que de son propre fait* »⁵.

Succession de COS

La désignation du COS s'avère être un enjeu crucial dans la recherche des responsabilités. Il convient dès lors de respecter la procédure réglementaire de communiquer par radio le changement de commandement, ce dont relèvera le juge : « *L'ordre d'opérations feux de forêts 2000 prévoit deux messages, l'un de passation du COS, l'autre de prise du dit COS.* » Le tribunal ajoute « *qu'il est clair que dans ces conditions que pour l'ensemble des personnels, le COS était toujours le lieutenant X alors que lui même reconnaît ne plus s'être occupé du chantier et en avoir perdu la vision.* »

Ainsi la présence sur les lieux d'un supérieur n'implique pas automatiquement qu'il ait pris le commandement de l'opération. Il doit en amont recevoir les informations du COS en place afin de s'approprier le chantier – du moins en partie – et d'être en mesure d'exercer correctement son commandement après la passation.

⁵ Art. 121-1 du Code pénal.